

Date de dépôt : 5 janvier 2011

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de M. Rémy Pagani modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) (E 3 10)

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission judiciaire et de la police (qui s'appelait alors Commission judiciaire) a étudié le PL 9530 au cours de trois séances, les 1^{er}, 22 et 29 septembre 2005. Elle a ensuite confié à un honorable député le soin d'établir le rapport de majorité. L'honorable député en question, dont on taira le nom par charité (démocrate-) chrétienne, ayant entre-temps quitté notre parlement, il est revenu au soussigné la tâche de rapporter.

A. Présentation générale

Le PL 9530 poursuivait deux objectifs :

- diminuer de cinq à quatre le nombre des groupes professionnels de la juridiction des prud'hommes ;
- réduire à trois juges la composition du Tribunal des prud'hommes, laquelle était alors de cinq.

Lors de la présentation de son projet de loi, M. Rémy Pagani a indiqué qu'à ses yeux, la réforme de la juridiction des prud'hommes précédemment entrée en vigueur n'était pas allée assez loin. Le Conseil d'Etat avait proposé de réduire le nombre des groupes professionnels de douze à quatre, et le Grand Conseil s'est arrêté en chemin. Au surplus, il estime que la juridiction des prud'hommes doit se professionnaliser, sur le modèle du Tribunal des baux et loyers.

B. Auditions

1. Audition de la juridiction des prud'hommes

La commission a auditionné M. Christian Murbach, président de la juridiction, M^{me} Mériem Combremont, greffière-juriste et M. René-Simon Meyer, président de groupe. M. Christian Murbach se déclare étonné de l'exposé des motifs. Il ignore quels sont les dysfonctionnements allégués par l'auteur du projet de loi, qu'il soupçonne de motifs électoralistes. Il signale que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a toujours souhaité que la composition du Tribunal des prud'hommes soit réduite de cinq à trois juges, et cela tant pour la première instance que pour l'appel. De manière générale, il n'est toutefois pas question de renoncer au caractère laïque de la juridiction.

M^{me} Mériem Combremont indique de quelle manière les groupes ont été rééquilibrés lors de la réforme récente.

Quant à M. René-Simon Meyer, il affirme que la juridiction des prud'hommes fonctionne bien. Il estime que la réduction du nombre des groupes n'aurait pas l'effet attendu et se déclare opposé à la réduction du nombre des juges.

2. Audition de la faculté de droit

La commission entend le professeur Gabriel Aubert. Ce dernier indique qu'il n'a pas d'opinion tranchée, s'agissant du nombre des groupes. Par le passé, il était possible de garantir à chacun qu'il serait jugé par ses pairs. Avec la diversification et la complexification des métiers, il n'est plus possible de parvenir véritablement à ce résultat.

De manière générale, la juridiction des prud'hommes est soumise à de nombreuses critiques. Le greffe a toutefois réalisé de gros progrès.

S'agissant de la réduction du nombre des juges, le professeur Gabriel Aubert indique que seuls Neuchâtel, Genève et Argovie ont conservé une composition à cinq. Encore faut-il préciser que sur ces trois cantons, seul celui de Genève garantit la composition à cinq quelle que soit la valeur litigieuse. Cette réforme est pour l'instant combattue par les syndicats, mais elle finira tôt ou tard par s'imposer.

3. Audition des partenaires sociaux

La commission entend MM. Alfiero Nicolini, Georges Tissot et Jacques Lafargue (Communauté genevoise d'action syndicale), ainsi que M. Olivier Lévy (Union des associations patronales genevoises).

M. Georges Tissot indique que la CGS n'est pas opposée à une discussion sur le nombre de groupes, mais elle ne saurait avoir lieu pour la législation en cours. En revanche, les syndicats sont totalement opposés à la réduction de la composition du tribunal. Il est important que les représentants des salariés soient deux pour qu'ils puissent contrebalancer le pouvoir des employeurs.

M. Alfiero Nicolini signale qu'un groupe de travail paritaire travaille actuellement sur une réforme de la juridiction des prud'hommes. M. Georges Tissot ajoute que ce groupe siège depuis six ans.

M. Olivier Lévy fait état de l'opposition de l'UAPG au projet de loi. Il serait inopportun de réduire le nombre des groupes ainsi que l'effectif du tribunal.

C. Débats de la commission

Un commissaire (L) constate que les partenaires sociaux sont opposés au projet de loi. Il propose de suspendre son étude ou de rejeter l'entrée en matière. Divers commissaires (S, ADG) soutiennent l'idée d'une suspension dans l'attente du résultat des discussions du groupe de travail paritaire.

Un commissaire (R) estime que le fonctionnement de la juridiction des prud'hommes a été amélioré par la réforme récente. Il suggère à l'auteur de retirer son projet de loi. Un commissaire (PDC) se déclare à titre personnel favorable à la réduction de l'effectif du tribunal, mais il constate lui aussi que les partenaires sociaux ne sont pas prêts pour cette réforme.

M. Rémy Pagani reste convaincu que tôt ou tard, il sera nécessaire de professionnaliser la juridiction des prud'hommes.

Au vote, la suspension est refusée par 5 non (1 L, 2 PDC, 2 R) contre 4 oui (3 S, 1 ADG) et une abstention (1 Ve). Puis l'entrée en matière est refusée par 5 non (1 L, 2 R, 2 PDC) contre 3 oui (2 S, 1 ADG) et 2 abstentions (1 S, 1 Ve).

Un rapporteur de majorité est désigné. M. Rémy Pagani annonce un rapport de minorité, qu'il n'aura toutefois pas l'occasion de déposer. Aucun commissaire n'ayant repris le rapport de minorité, c'est un rapport unique qui est établi.

D. Conclusion

Parvenu au terme de son pensum, le rapporteur de substitution ne peut s'empêcher de remarquer que l'écoulement du temps peut avoir des résultats surprenants :

- La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999, a été abrogée le 1^{er} janvier 2011, par le fait de l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010 (L 10464). Le PL 9530 est de ce simple fait totalement obsolète.
- Le PL 10464, déposé par le Conseil d'Etat avec l'ensemble des projets de lois « Justice 2011 », maintenait les cinq groupes professionnels existants mais réduisait à trois juges non seulement la composition du Tribunal des prud'hommes, mais également celle de l'instance d'appel.
- Au cours des auditions auxquelles elle a procédé dans le cadre de l'étude du PL 10464, la Commission ad hoc « Justice 2011 » a pu constater que les partenaires sociaux étaient aujourd'hui acquis à l'idée de réduire la composition des instances prud'homales. En revanche, l'idée - émise par divers commissaires - de professionnaliser la juridiction a suscité de très vives réactions, si bien qu'en définitive, la commission s'en est tenue pour l'essentiel au projet de loi du Conseil d'Etat. Elle a toutefois rattaché l'instance d'appel à la Cour de justice, sous la forme de la chambre des prud'hommes.

En somme, M. Rémy Pagani était en avance sur son temps... Il proposait une réforme « de droite », que la droite a refusée et que la gauche a soutenue, malgré l'opposition virulente des syndicats. Quelques années plus tard, la réforme est devenue consensuelle, si bien qu'il ne reste plus aujourd'hui qu'à enterrer définitivement le PL 9530.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la Commission judiciaire et de la police vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de refuser le PL 9530.

Projet de loi

(9530) modifiant la loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail) (E 3 10)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la juridiction des prud'hommes (juridiction du travail), du 25 février 1999, est modifiée comme suit :

Art. 3, intitulé et al. 1 Division en 4 groupes (nouvelle teneur)

¹ Les prud'hommes forment 4 groupes correspondant aux domaines d'activité suivants :

- a) groupe 1 : agriculture, bâtiment, industrie, artisanat et transports,
- b) groupe 2 : hôtellerie, cafés, restaurants, commerce de gros et de détail (alimentaire et non alimentaire), publicité et propagande,
- c) groupe 3 : administration privée (banques, assurances, administration des professions comprises dans les autres sections, à l'exception de celles dans lesquelles il existe une convention collective incluant le personnel administratif),
- d) groupe 4 : professions libérales, médicales, artistiques et professions diverses.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le Tribunal des prud'hommes est composé du président ou du vice-président du groupe, ou d'un président suppléant désigné par le groupe, de 1 prud'homme employeurs et de 1 prud'homme salariés.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi en fonction de la prochaine élection de la juridiction des prud'hommes.